



BREVE JUILLET – AOUT 2011 ETAT DES LIEUX DE LA PROCEDURE DE COOPERATION RENFORCEE

Pour mémoire, un brevet est un titre juridique qui accorde à son titulaire, dans un pays donné et pendant une certaine durée, le droit d'interdire à tout tiers d'exploiter une invention à des fins commerciales sans y avoir été préalablement autorisé.

La Convention sur le Brevet Européen a établi une procédure européenne unique de délivrance de brevets, à partir d'une seule demande couvrant 38 États contractants (les 27 États membres de l'Union Européenne ainsi que onze autres pays européens).

Toutefois, une fois le brevet Européen délivré, celui-ci éclate en autant de brevets nationaux que de pays retenus par le titulaire lors de la validation des droits conférés par la délivrance de son brevet Européen. Pour les pays n'ayant pas adopté le protocole de Londres, cette validation s'accompagne de la nécessité de fournir une traduction dans la langue officielle nationale. On citera parmi ceux-ci quelques grands pays européens tels que l'Italie, l'Espagne et la Pologne.

Les coûts de traduction y afférents peuvent augmenter de manière significative le coût d'obtention de droits de brevet sur le territoire européen en fonction du nombre de pays retenus.

Cherchant à stimuler les investissements dans la recherche et le développement, à assurer une meilleure protection des droits tout en réduisant les coûts d'obtention, le Conseil européen de Lisbonne a recommandé en 2000 l'instauration d'une procédure communautaire à l'instar de la marque communautaire.

Après l'échec de plusieurs tentatives d'instituer le brevet communautaire, douze États membres dont la France et l'Allemagne, ont proposé en décembre 2010 la mise en place d'un brevet unitaire sous forme de coopération renforcée.

L'acceptation de cette nouvelle procédure par le Parlement Européen, le 15 février 2011, a levé le dernier obstacle vers l'adoption définitive d'une législation européenne en faveur d'un

brevet unitaire, encore appelé brevet de l'UE. Ces douze Etats ont désormais été rejoints par 13 autres Etats membres.

Seuls l'Espagne et l'Italie restent hors de ce dispositif ne souhaitant pas participer à un système qui ne reconnaît pas leur langue nationale comme langue officielle.

Il est à noter que seules les trois langues officielles (Allemand, Anglais et Français) actuelles de l'Office Européen des Brevets seront utilisées pour les Brevets unitaires.

Dès lors, une société française souhaitant protéger une innovation aura prochainement le choix entre une procédure de dépôt nationale, une procédure de coopération renforcée et le système classique de dépôt de demande de brevet Européen auprès de l'Office Européen des Brevets.

Seule incertitude : la date définitive de lancement...

Jean-Marc COQUEL, Conseil en Propriété Industrielle